



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### Lettre datée du 27 novembre 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), le rapport de la Lettonie sur la mise en œuvre de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, présenté conformément au paragraphe 19 de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Jānis Mažeiks



**Annexe à la lettre datée du 27 novembre 2017 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Lettonie sur la mise en œuvre de la résolution  
2375 (2017) du Conseil de sécurité**

La Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité et ont adopté à cet effet les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil du 18 octobre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1897 du Conseil du 18 octobre 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

c) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1858 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

d) La décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

e) Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

f) La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

g) La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

h) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

La décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil du 18 octobre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et le règlement d'exécution (UE) 2017/1897 du Conseil du 18 octobre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée modifient la décision 2016/849 et le règlement d'exécution (UE) 2017/1509, respectivement, en ajoutant les navires désignés conformément au paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité à la liste des navires faisant l'objet des mesures restrictives indiquées à l'annexe IV de la décision 2016/849 et à l'annexe XIV du règlement (UE) 2017/1509. Les noms des navires récemment ajoutés à cette liste sont les suivants :

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

- a) PETREL 8, n° OMI : 9562233. n° MMSI : 620233000 ;
- b) HAO FAN 6, n° OMI : 8628597. n° MMSI : 341985000 ;
- c) TONG SAN 2, n° OMI : 8937675. n° MMSI : 445539000 ;
- d) JIE SHUN, n° OMI : 8518780. n° MMSI : 514569000.

Les pays ont l'obligation de saisir ces navires et il leur est interdit de les laisser entrer dans les ports situés sur le territoire de l'Union européenne et de participer à toute forme de commerce ou d'échanges avec eux.

Le règlement (UE) 2017/1858 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dispose que les États membres peuvent autoriser les opérations portant sur des produits pétroliers raffinés dont il aura été déterminé qu'elles servent exclusivement à des fins humanitaires, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Les opérations n'impliquent pas des personnes ou des entités qui sont associées aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité ;
- b) Les opérations ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites ;
- c) Le Comité n'a pas notifié aux États membres que 90 % du plafond global annuel ont été atteints ;
- d) L'État membre concerné notifie au Comité le montant des exportations et les informations sur toutes les parties à l'opération tous les 30 jours.

Des conditions similaires sont prévues en ce qui concerne les opérations portant sur du pétrole brut qui peuvent être autorisées uniquement si les conditions ci-après sont réunies :

- a) L'autorité compétente de l'État membre a déterminé que l'opération sert exclusivement à des fins humanitaires ;
- b) L'État membre a obtenu l'accord préalable du Comité, au cas par cas, conformément au paragraphe 15 de la résolution [2375 \(2017\)](#).

Dans le règlement (UE) 2017/1858 du Conseil, il est également indiqué que l'interdiction de transférer des fonds à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée ne s'applique pas si l'opération implique un transfert de fonds ou des montants inférieurs ou égaux à 15 000 euros dans les cas suivants :

- a) Les opérations concernant des denrées alimentaires, des soins de santé ou des équipements médicaux ou répondant à des besoins agricoles ou humanitaires ;
- b) Les opérations concernant l'exécution des dérogations prévues par le présent règlement ;
- c) Les opérations liées à un contrat commercial spécifique non interdit par le présent règlement ;
- d) Les opérations exclusivement requises pour la mise en œuvre de projets financés par l'Union européenne ou ses États membres à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile, ou de promotion de la dénucléarisation ;

e) Les opérations concernant une mission diplomatique ou consulaire ou une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces opérations sont destinées à être utilisées à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale.

Les opérations concernant des transferts de fonds individuels sont autorisées, pour autant qu'elles impliquent un transfert de fonds d'un montant égal ou inférieur à 5 000 euros ou à un montant équivalent.

La décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée renforce l'interdiction de toute opération portant sur des dérivés du pétrole avec la République populaire démocratique de Corée et établit que des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées sous certaines conditions, soumises à règles strictes. Lorsque le volume de produits fournis, vendus ou transférés est égal ou inférieur à 500 000 barils sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2017, ou à 2 000 000 de barils par an au cours de la période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui sera renouvelé tous les ans, l'autorité compétente d'un État membre peut autoriser, au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée de produits pétroliers raffinés après avoir établi que la fourniture, la vente ou le transfert servent exclusivement à des fins humanitaires.

La dérogation ci-dessus ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

a) L'État membre informe le Comité, tous les 30 jours, du volume de ces fournitures, ventes ou transferts de produits pétroliers raffinés à destination de la République populaire démocratique de Corée, et accompagne cette notification d'informations concernant toutes les parties à la transaction ;

b) La fourniture, la vente ou le transfert de ces produits pétroliers raffinés ne font pas intervenir des personnes ou des entités associées aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité ;

c) L'opération n'est pas liée à la production de recettes pour les programmes nucléaires ou de missiles balistiques de République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité.

Des structures militaires et gouvernementales et des dirigeants associés aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ont été inscrits sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée (neuf nouvelles entrées).

Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée renforce l'interdiction d'importer et d'exporter des articles, matières, équipements, biens et technologies désignés conformément au paragraphe 4 de la résolution [2375 \(2017\)](#), notamment des produits dérivés du pétrole et du gaz.

Le règlement renforce également l'interdiction visant les opérations portant sur des produits pétroliers raffinés, celles-ci ne pouvant être autorisées que s'il est déterminé qu'elles ne sont effectuées qu'à des fins de subsistance des citoyens de la République populaire démocratique de Corée, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

a) L'opération n'implique aucune personne ou entité associée aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité, y compris des personnes, entités et instances agissant en leur nom ;

b) L'opération n'est pas effectuée afin de produire des recettes pour le compte des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité ;

c) Le Comité n'a pas informé les États membres que 90 % du plafond global annuel ont été atteints ;

d) L'État membre concerné notifie au Comité le montant des exportations et les informations sur toutes les parties à l'opération tous les 30 jours.

Des règles similaires s'appliquent aux opérations portant sur du pétrole brut.

Le règlement ajoute des produits dérivés du pétrole à la liste des produits soumis à des interdictions.

Le règlement dispose également qu'il est interdit d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, des textiles en provenance de la République populaire démocratique de Corée, qu'ils soient originaires ou non de ce pays. Le règlement fournit la liste des matières textiles interdites.

La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée renforce l'interdiction de l'acquisition de textiles auprès de la République populaire démocratique de Corée. Les importations de textiles peuvent être autorisées jusqu'au 10 décembre 2017 si le contrat écrit a été établi avant le 11 septembre 2017, à condition que toutes les informations y relatives aient été communiquées au Comité le 24 janvier 2018 au plus tard.

Elle renforce également l'interdiction susmentionnée relative à la fourniture, la vente ou le transfert de produits dérivés du pétrole et du gaz. Elle autorise également les États membres à inspecter ses navires se trouvant en haute mer, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu de la décision. Si l'État membre ne consent pas à une inspection en haute mer, il ordonne au navire de se rendre dans un port approprié pour l'inspection requise. Si le navire refuse de se soumettre à la demande d'inspection, l'État membre présente au Comité un rapport contenant des informations pertinentes au sujet de l'incident, du navire et de l'État du pavillon.

La décision interdit également aux États membres de délivrer des permis de travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dans leur juridiction, étant entendu que des dérogations peuvent être accordées si le Comité détermine, au cas par cas, que l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans la juridiction d'un État membre est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions du Conseil de sécurité. L'interdiction ne s'applique pas aux permis de travail pour lesquels les contrats écrits ont été établis avant le 11 septembre 2017.

La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée désigne une personne

et trois entités, toutes liées au gouvernement ou aux structures militaires de la République populaire démocratique de Corée, à inscrire sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions.

Dans le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, les mêmes personnes et entités sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe correspondante du règlement (UE) 2017/1509.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés sont obligatoires dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

Au plan national, les textes suivants forment le fondement juridique de l'application des mesures de sanctions :

a) Loi du 4 février 2016 sur les sanctions nationales et internationales de la République de Lettonie ;

b) Règlement n° 468 du cabinet ministériel en date du 15 juillet 2016 sur les procédures permettant l'exécution des sanctions nationales et internationales.

Concernant les violations des régimes de sanctions, le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces régimes. Les sanctions prévues par la Lettonie sont énoncées dans la loi pénale du 17 juin 1998. L'article 84 de cette loi traite des peines applicables en cas de violation des régimes de sanctions établis par les organisations internationales. Par exemple, quiconque viole volontairement des lois et règlements concernant les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales encourt une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans, une peine de privation de liberté temporaire, des travaux d'intérêt général ou une amende. En outre, si ces mêmes faits sont perpétrés par un groupe d'individus qui se sont auparavant concertés, ou par un agent de l'État, une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à huit ans peut être infligée.

En ce qui concerne l'embargo sur les armes, la Lettonie s'est dotée d'une législation rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes comprend les textes suivants :

a) La loi du 21 juin 2007 sur la circulation des biens d'intérêt stratégique ;

b) Le règlement n° 657 du cabinet ministériel, en date du 20 juillet 2010 relatif aux procédures de délivrance de licences pour des biens d'intérêt stratégique et d'autres documents portant sur la circulation des biens d'intérêt stratégique ;

c) Le règlement n° 645 du cabinet ministériel, en date du 25 septembre 2007 relatif à la liste nationale des biens et services d'intérêt stratégique ;

d) le règlement n° 331 du cabinet ministériel, en date du 8 mai 2012 relatif aux procédures de délivrance d'un permis spécial (licence) pour la conduite d'activités commerciales concernant des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Le comité de contrôle des biens d'intérêt stratégique a été créé conformément à la loi sur la circulation des biens d'intérêt stratégique. Il est habilité à retirer des licences déjà délivrées et à refuser les licences ou certificats internationaux d'importation pour la circulation de marchandises d'importance stratégique.

En ce qui concerne les restrictions financières, le 17 juillet 2008, la Lettonie a adopté la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, portant création d'une instance publique chargée du contrôle des opérations financières inhabituelles et suspectes, qui collecte, analyse et fournit des informations aux institutions d'enquête préliminaire, au parquet et aux tribunaux. En outre, conformément à la loi de la République de Lettonie en date du 4 février 2016 sur les sanctions nationales et internationales, la commission du marché de la finance et des capitaux supervise la mise en place des restrictions prévues par les régimes de sanctions nationaux et internationaux concernant les acteurs du marché de la finance et des capitaux, notamment les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance et de courtage d'assurance lettones, et les acteurs du marché des instruments financiers et des fonds de pension privés, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. La commission peut prendre les décisions nécessaires à l'exécution de sanctions, notamment des décisions obligatoires pour les acteurs du marché de la finance et des capitaux concernant le gel de ressources financières. La commission a récemment identifié trois banques lettones qui ne respectaient pas les dispositions du cadre réglementaire relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La commission a procédé à des inspections ciblées et planifié des inspections sur place et a conclu qu'à plusieurs reprises, certains clients de ces banques s'étaient servis d'entreprises offshore et de transactions en chaîne complexes pour transférer des fonds depuis leurs comptes en banque de sorte à contourner les sanctions internationales imposées contre la République populaire démocratique de Corée. Des amendes ont par conséquent été infligées à ces banques et un accord a été trouvé pour améliorer leurs systèmes de contrôle internes en ce qui concerne le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en renforcer l'efficacité en favorisant des solutions fondées sur les technologies de l'information et en s'assurant que des tests soient réalisés en externe.

Pour ce qui est des restrictions relatives aux appuis financiers publics au commerce avec la République populaire démocratique de Corée qui pourraient contribuer aux programmes d'armes de destruction massive de cette dernière, la délivrance de garanties de crédit à l'exportation en Lettonie est régie par le règlement n° 866 du cabinet ministériel, en date du 20 décembre 2016 et par le règlement sur les garanties de crédits à l'exportation à court terme, et gérée par Altum, une institution publique de financement du développement qui propose une aide publique à des groupes ciblés à l'aide d'outils financiers, tels que les garanties de crédit. Altum est dûment informé des mesures restrictives en vigueur et prend en considération les dispositions pertinentes, notamment celles concernant la République populaire démocratique de Corée, au moment de prendre des décisions concernant l'apport d'un appui financier au commerce.

S'agissant des restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), la Lettonie s'est dotée de la législation ci-après qui, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° 539/2001, constitue le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

- a) Loi du 31 octobre 2002 sur l'immigration ;
- b) Règlement n° 122 du cabinet ministériel, en date en date du 5 mars 2013 concernant le registre des étrangers refoulés et les interdictions d'entrée sur le territoire ;

c Règlement n° 676 du cabinet ministériel, en date du 30 août 2011 sur la réglementation relative aux visas.

---